



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEOULES

## Séance du 31 mars 2026 à 18 heures

L'an deux mille vingt-six, aux date et heure susmentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de madame le maire, Sophie ABOUDARAM.

**Présents :** Sophie ABOUDARAM – Christophe LACOMBE – Karine BILLAULT – Patrick GUARINOS – Daphné YETERIAN – Nicole LEBON – Laurence GASSIER – Jacques OLES – Laurène PEREZ – Clément SIMON – Françoise BERTHOLET – Fouad ABBAOUI – Charlotte PARTOUCHE – Christian TRIVERO – Isabelle GATTI – Jean-Daniel WIDMAIER – Fabien COLOMBAN – Emilie CLEMENT – Guillaume BERNARDEAU – Mireille GALIZIA Rodolphe HUBERT

**Absents excusés :** Mikaël SCHNEIDER – Kévin MARTIN

**Ont donné pouvoir :** Mikaël SCHNEIDER à Jean-Daniel WIDMAIER – Kévin MARTIN à Karine BILLAULT

**Date de la convocation :** 25.03.2026

**Nombre de membres composant l'assemblée :** 23

**Nombre de membres présents :** 20 jusqu'au point n°5 – 21 à partir du point n° 6

**Nombre de membres ayant pris part aux délibérations :** 22 jusqu'au point n°5 – 23 à partir du point n°6

**Quorum (12) :** Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance :** Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T, madame Laurène PEREZ est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2026-019 – Frais de représentation du maire

Rapporteur : madame le maire Sophie ABOUDARAM

VU l'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut accorder au maire des indemnités pour frais de représentation ;

CONSIDERANT que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le maire dans l'exercice de ses fonctions, notamment à l'occasion de manifestations officielles, réceptions ou représentations de la commune ;

CONSIDERANT que ces frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées et ne peuvent constituer un traitement déguisé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal d'ouvrir les crédits nécessaires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le remboursement au maire des frais de représentation engagés dans l'exercice de ses fonctions.

FIXE le montant maximum annuel des frais de représentation à 1 500 €.

DIT que les frais seront remboursés sur présentation de justificatifs, dans la limite du plafond fixé et sous réserve de l'inscription des crédits au budget.

DIT qu'un état annuel des dépenses engagées au titre des frais de représentation sera présenté au conseil municipal.

DIT que la présente délibération s'applique pour la durée du mandat, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits au budget.

Résultat du vote	
Pour	18
Contre	5
Abstention	0

Mesdames Mireille GALIZIA, Emilie CLEMENT

Messieurs Guillaume BERNARDEAU, Fabien COLOMBAN

et Rodolphe HUBERT votent contre

Adopté en séance publique le 31 mars 2026.

Le maire,  
Sophie ABOUDARAM

